Registre d’entretien

LAMBERET

FIXER A CET ENDROIT DE MANIÈRE INAMOVIBLE (COLLAGE)
LES COPIES DE LA NOTICE DESCRIPTIVE ET DU PROCÈS-VERBAL
DE RÉCEPTION REMIS PAR LE CONSTRUCTEUR.

REGISTRE D'ENTRETIEN D'UN VÉHICULE AFFECTÉ A DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES

(Arrêté du 15 Novembre 1954)

Catégorie du véhicule (1) .....

Marque ..... Type .....

N° du châssis .....

Carrosserie .....

N° d'immatriculation d'origine

Poids à vide .....

Charge utile .....

Pour les transports publics et les loueurs :

Genre d'activité (2) .....

Titre de transport ou de location - Catégorie .....

N° ..... délivré le .....

par le Comité Technique des transports de .....

(1) Véhicule automobile, semi-remorque, remorque.
(2) Camionnage, zone courte, zone longue, location.

PROPRIÉTAIRES ET NUMÉROS D'IMMATRICULATION SUCCESSIFS

Nom ou Raison sociale .....

Adresse .....

N° d'immatriculation .....

Nom ou Raison sociale .....

Adresse .....

N° d'immatriculation .....

Nom ou Raison sociale .....

Adresse .....

N° d'immatriculation .....

Nom ou Raison sociale .....

Adresse .....

N° d'immatriculation .....

TENUE DU CARNET

Indépendamment des mentions portées par le Service des Mines lors des visites techniques, le propriétaire devra noter à leurs dates les démontages, réparations et remplacements effectués et toutes modifications et faits importants intéressant les organes essentiels, les dispositifs de sécurité et la solidité du véhicule, à l'exclusion de l'entretien périodique courant (vidange, graissage, eau distillée, etc.).

Le nombre total de km parcourus par le véhicule depuis sa mise en circulation doit également être mentionné lors de chacune des opérations.

Date	Kilomètres parcourus	TRAVAUX EFFECTUÉS Démontages, réparations, remplacements et faits importants intéressant les organes essentiels, les dispositifs de sécurité et la solidité du véhicule

VISITES TECHNIQUES PÉRIODIQUES
OBSERVATIONS DE L'EXPERT

Date	Kilomètres parcourus	TRAVAUX EFFECTUÉS Démontages, réparations, remplacements et faits importants intéressant les organes essentiels, les dispositifs de sécurité et la solidité du véhicule

VISITES TECHNIQUES PÉRIODIQUES
OBSERVATIONS DE L'EXPERT

Date	Kilomètres parcourus	TRAVAUX EFFECTUÉS Démontages, réparations, remplacements et faits importants intéressant les organes essentiels, les dispositifs de sécurité et la solidité du véhicule

VISITES TECHNIQUES PÉRIODIQUES
OBSERVATIONS DE L'EXPERT

Date	Kilomètres parcourus	TRAVAUX EFFECTUÉS Démontages, réparations, remplacements et faits importants intéressant les organes essentiels, les dispositifs de sécurité et la solidité du véhicule

VISITES TECHNIQUES PÉRIODIQUES
OBSERVATIONS DE L'EXPERT

Date	Kilomètres parcourus	TRAVAUX EFFECTUÉS Démontages, réparations, remplacements et faits importants intéressant les organes essentiels, les dispositifs de sécurité et la solidité du véhicule

VISITES TECHNIQUES PÉRIODIQUES
OBSERVATIONS DE L'EXPERT

Date	Kilomètres parcourus	TRAVAUX EFFECTUÉS Démontages, réparations, remplacements et faits importants intéressant les organes essentiels, les dispositifs de sécurité et la solidité du véhicule

VISITES TECHNIQUES PÉRIODIQUES
OBSERVATIONS DE L'EXPERT

Date	Kilomètres parcourus	TRAVAUX EFFECTUÉS Démontages, réparations, remplacements et faits importants intéressant les organes essentiels, les dispositifs de sécurité et la solidité du véhicule

VISITES TECHNIQUES PÉRIODIQUES
OBSERVATIONS DE L'EXPERT

Date	Kilomètres parcourus	TRAVAUX EFFECTUÉS Démontages, réparations, remplacements et faits importants intéressant les organes essentiels, les dispositifs de sécurité et la solidité du véhicule

VISITES TECHNIQUES PÉRIODIQUES
OBSERVATIONS DE L'EXPERT

Date	Kilomètres parcourus	TRAVAUX EFFECTUÉS Démontages, réparations, remplacements et faits importants intéressant les organes essentiels, les dispositifs de sécurité et la solidité du véhicule

VISITES TECHNIQUES PÉRIODIQUES
OBSERVATIONS DE L'EXPERT

Date	Kilomètres parcourus	TRAVAUX EFFECTUÉS Démontages, réparations, remplacements et faits importants intéressant les organes essentiels, les dispositifs de sécurité et la solidité du véhicule

VISITES TECHNIQUES PÉRIODIQUES
OBSERVATIONS DE L'EXPERT

Date	Kilomètres parcourus	TRAVAUX EFFECTUÉS Démontages, réparations, remplacements et faits importants intéressant les organes essentiels, les dispositifs de sécurité et la solidité du véhicule

VISITES TECHNIQUES PÉRIODIQUES
OBSERVATIONS DE L'EXPERT

Date	Kilomètres parcourus	TRAVAUX EFFECTUÉS Démontages, réparations, remplacements et faits importants intéressant les organes essentiels, les dispositifs de sécurité et la solidité du véhicule

VISITES TECHNIQUES PÉRIODIQUES
OBSERVATIONS DE L'EXPERT

Date	Kilomètres parcourus	TRAVAUX EFFECTUÉS Démontages, réparations, remplacements et faits importants intéressant les organes essentiels, les dispositifs de sécurité et la solidité du véhicule

VISITES TECHNIQUES PÉRIODIQUES
OBSERVATIONS DE L'EXPERT

Date	Kilomètres parcourus	TRAVAUX EFFECTUÉS Démontages, réparations, remplacements et faits importants intéressant les organes essentiels, les dispositifs de sécurité et la solidité du véhicule

VISITES TECHNIQUES PÉRIODIQUES
OBSERVATIONS DE L'EXPERT

Date	Kilomètres parcourus	TRAVAUX EFFECTUÉS Démontages, réparations, remplacements et faits importants intéressant les organes essentiels, les dispositifs de sécurité et la solidité du véhicule

VISITES TECHNIQUES PÉRIODIQUES
OBSERVATIONS DE L'EXPERT

Date	Kilomètres parcourus	TRAVAUX EFFECTUÉS Démontages, réparations, remplacements et faits importants intéressant les organes essentiels, les dispositifs de sécurité et la solidité du véhicule

VISITES TECHNIQUES PÉRIODIQUES
OBSERVATIONS DE L'EXPERT

RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR

I. COORDINATION FER ET ROUTE (pour mémoire)

a) DÉCRET DU 12 JANVIER 1939 (art. 107, § 1 et 3) :
prévoit, pour les véhicules affectés à des transports publics de marchandises, une visite technique annuelle.

b) DÉCRET DU 14 NOVEMBRE 1949 (art. 47, § 5) :
prévoit, sans préjudice de l'observation des règles fixées par le Code de la Route, des visites périodiques concernant l'état du matériel au regard de la sécurité et du personnel, des usagers et du public.

NOTA : Les dispositions ci-dessus ont été abrogées par un Décret N° 63-466 du 8 mai 1963 (« J.O. » du 12-5-1963) qui ne laisse subsister, pour les véhicules de transports publics que les visites techniques prévues par le Code de la Route (ci-dessous II).

II. CODE DE LA ROUTE (Décret du 10 juillet 1954, modifié par les Décrets 61-93 du 21 janvier 1961 et 69-150 du 5 février 1969).

a) LIVRE 1er - TITRE II - CHAPITRE II PARAGRAPHE 3 :

VISITES TECHNIQUES DES VÉHICULES

Art. R 118 - Les véhicules destinés normalement ou employés exceptionnellement au transport en commun de personnes ayant fait l'objet de la déclaration prévue à l'article R 110 (1) ne peuvent être effectivement mis en circulation que sur autorisation du Préfet, après une visite technique tendant à vérifier qu'ils sont en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien.

Art. R 119 - Les dispositions du présent paragraphe sont applicables aux véhicules automobiles de transport de marchandises, à leurs remorques et semi-remorques, lorsque le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes.

Art. R 120 - Les visites ci-dessus doivent être renouvelées périodiquement.

Art. R 121 - Les frais de visite sont à la charge des propriétaires des véhicules.

Art. R 122 - Le Ministre de l'Equipement et du Logement fixe les conditions d'application du présent paragraphe. Il peut en étendre les dispositions à des catégories de véhicules autres que celles visées aux articles R 118 et R 119 ci-dessus.

b) ARRÊTÉ DU 15 NOVEMBRE 1954 (« J.O. » du 21 novembre 1954), modifié par arrêtés des 31 mai 1956 (« J.O. » du 9 juin 1956), 7 avril 1960 (« J.O. » du 20 avril 1960), 6 février 1970 (« J.O. » du 17 février 1970), 18 avril 1974 (« J.O. » du 7 mai 1974), 4 août 1975 (« J.O. » du 14 août 1975), 10 mai 1978 (« J.O.N.C. » du 8 juin 1978), 30 avril 1982 (« J.O.N.C. » du 25 mai 1982), 27 juillet 1983 (« J.O.N.C. » du 23 août 1983), et 1er juillet 1985 (« J.O. » du 12 juillet 1985).

Article premier - Les véhicules affectés à des transports de marchandises et entrant dans les catégories ci-après :

Véhicules automobiles dont le poids total autorisé est supérieur à 3,5 tonnes ;

Semi-remorques dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes ;

Remorques dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes ;

Véhicules très spéciaux pour usages divers d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes.

(1) Déclaration de mise en circulation pour obtention de la carte grise.

subiront les visites techniques prévues aux articles R 118 à R 122 du Code de la Route (1) pour la première fois sitôt après avoir fait l'objet de la déclaration de mise en circulation prévue à l'article R 110 du Code de la Route et, par la suite, à intervalle d'une durée n'excédant pas douze mois, dans les conditions définies par les articles ci-après.

Art. 2 - Les visites sont effectuées par des experts indépendants désignés par le Préfet, sous réserve de l'approbation du Ministre des Travaux Publics, des Transports et du Tourisme. Elles ont lieu à la diligence du propriétaire du véhicule aux jour, heure et lieu fixés par l'expert, si possible en accord avec le propriétaire.

En outre, tout véhicule qui aura fait l'objet de trois interdictions de remise en circulation en application de l'article 5 troisième alinéa du présent arrêté, subira ultérieurement les visites techniques prévues par l'article R 118 à R 122 du Code de la Route à intervalles d'une durée n'excédant pas six mois.

Ces visites n'exonèrent pas le propriétaire de l'obligation de maintenir son véhicule en bon état de fonctionnement et en conformité avec les dispositions du Code de la Route et des textes subséquents qui lui sont applicables.

Art. 3 - Au cours de sa visite, l'expert vérifie le bon état d'entretien et de fonctionnement et la conformité aux dispositions du Code de la Route des organes énumérés à l'annexe II à la Directive du Conseil des Communautés Européennes 77/143/C.E.E. du 29 décembre 1976. (2) Si, au cours de son inspection visuelle, l'expert constate que d'autres dispositions techniques du Code de la Route ne sont pas respectées, il en fait mention dans les conditions prévues à l'article 4 du présent arrêté.

La visite doit comporter un ou plusieurs essais des différents dispositifs de freinage réglementaires, pour vérifier qu'ils satisfont bien aux conditions de sécurité et d'efficacité réglementaires.

Ces essais doivent être normalement effectués avec une charge telle que le poids du véhicule, charge comprise, soit égal au poids total maximum autorisé fixé comme il est dit à l'article 54 du Code de la Route (3).

Art. 4 - Il est dressé un procès-verbal de chaque visite où sont rapportés les constatations faites et les essais effectués.

En outre, le propriétaire doit tenir, pour chaque véhicule, un carnet ou registre d'entretien, coté et paraphé par le Service des Mines sur lequel sont notées, à leurs dates, les visites techniques ainsi que leurs résultats. Il doit y être porté les constatations faites et les essais effectués et notamment les distances d'arrêt ou les décélérations obtenues avec chacun des deux freins dans les conditions prévues à l'article 30 de l'arrêté du 15 juillet 1954 (4) relatif au freinage des véhicules automobiles ainsi que, par la suite, les démontages, réparations et remplacements effectués et toutes modifications ou faits importants pouvant intéresser les organes essentiels, les dispositifs de sécurité et la solidité du véhicule.

Le nombre total de kilomètres parcourus par le véhicule depuis sa mise en circulation et lors de chacune des visites doit également y être mentionné.

Art. 5 - Si l'état du véhicule laisse à désirer ou s'il se révèle ne pas satisfaire à toutes les dispositions techniques qui lui sont applicables, le procès-verbal de visite ainsi que le registre ou carnet d'entretien mentionnent les défectuosités et les infractions relevées. L'expert notifie celles-ci, séance tenante, au propriétaire et prescrit une nouvelle visite dont il fixe la date, si possible en accord avec le propriétaire.

La prescription de cette nouvelle visite est mentionnée sur le procès-verbal de la visite ainsi que sur le registre ou carnet d'entretien.

Lorsque les infractions et défectuosités relevées sont susceptibles de rendre dangereux le maintien en circulation du véhicule, l'expert prescrit en outre l'interdiction de remise en circulation du véhicule et en porte mention sur le procès-verbal de visite ainsi que sur le registre ou carnet d'entretien.

Si, au cours de la nouvelle visite, il est constaté qu'il n'a pas été remédié aux défectuosités et infractions précédemment relevées, l'expert peut proposer au préfet, avec l'avis du chef de l'arrondissement minéralogique, soit d'assigner au véhicule un poids total autorisé en charge inférieur à celui porté antérieurement sur la carte grise, laquelle doit être modifiée en conséquence, soit de retirer le récépissé de déclaration de mise en circulation (carte grise) du véhicule.

Art. 6 - A l'issue de toute visite, l'expert appose, séance tenante, son cachet distinctif et sa signature sur le récépissé de déclaration de mise en circulation du véhicule à l'emplacement réservé à cet effet. Il y inscrit en outre la date limite de validité du visa, c'est-à-dire la date au-delà de laquelle le véhicule ne peut être maintenu en circulation sans avoir été soumis à une nouvelle visite.

(1) Voir ci-dessus rubrique II a).
(2) J.O. des Communautés Européennes N° L 47 du 18 février 1977.
(3) Définition du poids à vide et de la charge utile.
(4) Voir ci-après rubrique V b).

Il y inscrit également :

- La date limite de validité du visa, c'est-à-dire la date au-delà de laquelle le véhicule ne peut être maintenu en circulation sans avoir été soumis à une nouvelle visite.
- Les lettres A, S ou R correspondant au résultat de la visite et signifiant qu'il a accepté, refusé sans interdiction de circuler ou refusé avec interdiction de circuler, le véhicule à l'issue de la visite technique qu'il a effectuée.

Art. 7 - Si le propriétaire néglige de présenter son véhicule à la nouvelle visite prescrite dans le délai imparti, le récépissé de déclaration peut également être retiré par décision préfectorale prise après avis du chef de l'arrondissement minéralogique.

Art. 8 - La même procédure peut être suivie lorsque, malgré l'envoi par l'expert d'une lettre de mise en demeure, le propriétaire aura négligé de présenter son véhicule à la visite technique prévue à l'article premier ci-dessus.

Art. 9 - Le Préfet peut, chaque fois qu'une visite en aura révélé l'opportunité, ordonner des visites supplémentaires, sur la proposition du chef de l'arrondissement minéralogique et par décision motivée.

Néanmoins, dans le cas où le véhicule fait l'objet d'une mutation, les interdictions de remise en circulation ayant affecté le véhicule antérieurement à la mutation pourront ne pas être comptabilisées si la première présentation du véhicule à une visite technique par le nouveau propriétaire ne se conclut pas par une nouvelle interdiction de remise en circulation.

Art. 10 - Une copie de la notice descriptive délivrée par le constructeur et du procès-verbal de la réception faite en exécution de l'article 106 du Code de la Route (1) doit être annexée, d'une manière inamovible, au carnet ou registre d'entretien.

Le carnet ou registre d'entretien doit être présenté à toutes les visites, ainsi qu'à toute réquisition des agents du service des mines. Il suit le véhicule dans toutes ses mutations.

Art. 11 - La première visite technique des véhicules visés à l'article 119 du décret du 10 juillet 1954 (2) et non soumis auxdites visites sous le régime antérieur devra avoir lieu, au plus tard, le 1er juillet 1955.

Art. 12 - Est abrogé l'arrêté ministériel du 20 septembre 1945 relatif au contrôle technique de certaines catégories de véhicules.

III. TRANSPORTS SANITAIRES

VISITES TECHNIQUES DES VÉHICULES DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS SANITAIRES AGRÉÉES ET DES VÉHICULES DES SERVICES PUBLICS EFFECTUANT DES TRANSPORTS SANITAIRES.

Arrêté du 21 août 1980 (« J.O. » du 22 novembre 1980)

Article premier - Les véhicules des entreprises de transports sanitaires agréées et les véhicules des services publics effectuant des transports sanitaires subiront les visites techniques prévues par les articles R 118 à R 122 du Code de la Route (2).

Les visites auront lieu à intervalles n'excédant pas 12 mois.

Art. 2 - Au cours de la visite, l'expert agit conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 15 novembre 1954 modifié, relatif aux visites techniques de certaines catégories de véhicules de transports de marchandises (3).

Il vérifie en outre que le véhicule satisfait aux prescriptions du point 2 de l'annexe 1 (§ II) du décret n° 73.384 du 27 mars 1973 modifié (4).

Art. 3 - Les dispositions des articles 2, 4 et 6 de l'arrêté du 15 novembre 1954 modifié (3) sont applicables aux visites techniques des véhicules visés à l'article 1er.

Si le véhicule est dans un état défectueux ou s'il ne satisfait pas à toutes les dispositions techniques qui lui sont applicables, le procès-verbal de visite ainsi que le registre ou carnet d'entretien mentionnent les défectuosités et les infractions relevées. L'expert notifie celles-ci, séance tenante, au propriétaire et prescrit une nouvelle visite dont il fixe la date, si possible en accord avec le propriétaire.

(1) Réception par type de véhicule à la demande du constructeur ou par véhicule isolé à la demande du propriétaire.
(2) Voir ci-dessus rubrique II a).
(3) Voir ci-dessus rubrique II b).
(4) Voir ci-après rubrique V c).

La prescription de cette nouvelle visite est mentionnée sur le procès-verbal de visite ainsi que sur le registre ou carnet d'entretien.

Lorsque les infractions et défectuosités relevées sont susceptibles de rendre dangereux le maintien en circulation du véhicule, l'expert prescrit en outre l'interdiction de remise en circulation du véhicule et en porte mention sur le procès-verbal ainsi que sur le registre ou carnet d'entretien.

Art. 4 - Si, au cours de la visite de contrôle prévue à l'article 3 ci-dessus, il est constaté qu'il n'a pas été remédié aux défectuosités et infractions qui auraient pu être relevées précédemment, l'expert peut proposer au préfet, avec l'avis du Directeur Interdépartemental de l'Industrie, soit de retirer l'autorisation pour le véhicule d'être muni d'un timbre spécial prévu à l'article R 96 du Code de la Route et d'un feu spécial prévu à l'article R 92 soit de retirer le récépissé de déclaration de mise en circulation du véhicule (1).

Art. 5 - Les dispositions des articles 7, 8, 9 et 10 de l'arrêté du 15 novembre 1954 modifié (2) sont applicables aux visites techniques des véhicules visés à l'article 1er du présent arrêté.

IV. DIVERS

a) ARRÊTÉ DU 7 AVRIL 1960 (« J.O. » du 20-4-1960)

Art. 3 - En cas d'accident survenu à un véhicule entrant dans les catégories visées à l'article I (de l'arrêté modifié du 15 novembre 1954) et ayant entraîné la mort ou des blessures graves, que les victimes aient été ou non des occupants du véhicule et lorsque l'accident peut être imputé à l'une des causes mentionnées à l'article R 278-3°, le chef d'arrondissement minéralogique fait procéder à une enquête technique dont les résultats sont portés à la connaissance du Préfet, de l'ingénieur en chef des Ponts et Chaussées du département, du Procureur de la République et du Ministre des Travaux Publics et des Transports (direction des routes et de la circulation routière).

(Arrêté du 13 janvier 1961) - « Lorsque le véhicule a été mis en fourrière par suite d'une décision judiciaire, cette enquête ne peut être effectuée qu'après accord de l'autorité judiciaire compétente ».

« Dans tous les autres cas, la partie de l'enquête technique qui comporte des démontages ou des modifications de l'état du véhicule ne peut également être effectuée qu'après accord de l'autorité judiciaire compétente ».

« Sauf exception, dûment justifiée, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état du véhicule accidenté jusqu'à ce que le chef de l'arrondissement minéralogique ou son délégué en ait donné l'autorisation. Cette disposition n'est pas opposable aux experts désignés par l'autorité judiciaire ni aux officiers de police judiciaire ».

b) ARRÊTÉ DU 15 JUILLET 1954 RELATIF AU FREINAGE DES VÉHICULES AUTOMOBILES
§ 7 Efficacité du freinage. **Remplacé par un Arrêté du 18 août 1955, modifié par un Arrêté du 5 février 1969.**

Art. 30 - Les essais de freinage auront lieu sur route sèche donnant de bonnes conditions d'adhérence, en palier, en l'absence de vent susceptible d'influer sensiblement sur les essais, avec des surfaces freinées à température normale au début de freinage, la vitesse initiale étant par ailleurs au moins égale à 50 km/h pour les voitures particulières et 40 km/h pour les autres véhicules (si le véhicule essayé ne peut atteindre une telle vitesse, l'essai aura lieu à une vitesse voisine de la vitesse maximum qu'il est susceptible d'atteindre en palier).

Pour l'application des dispositions du présent paragraphe, les décélérations sont exprimées en mètres/seconde/seconde, les distances d'arrêt en mètres et la vitesse initiale V en myriamètres/heure.

(1) Carte grise
(2) Voir ci-dessus rubrique II b).

c) DÉCRET N° 73-384 DU 27 MARS 1973 PORTANT APPLICATION DES ARTICLES L 51-1 A L 51-3 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE, RELATIF AUX TRANSPORTS SANITAIRES PRIVÉS
(« J.O. » du 1er avril 1973).

ANNEXE 1
TRANSPORTS SANITAIRES ET TERRESTRES

II - Normes minimales concernant les véhicules

1. Le véhicule doit être exclusivement réservé aux transports de malades, blessés, femmes en couches, nouveau-nés et prématurés. Il est aménagé à cette fin de manière permanente.

2. Le véhicule est muni d'un feu spécial agréé et d'un timbre spécial respectivement prévus par les articles R 92 et R 96 du Code de la Route.

3. Sa suspension doit être adaptée aux transports de personnes allongées sur un brancard à poignées rentrantes, conforme à la norme NF. S. 90311.

4. La roue de secours, ainsi que le matériel de réparation et d'entretien, doivent être placés hors de la cellule sanitaire.

5. La carrosserie de type break ou camionnette, doit comprendre deux parties, la cabine de conduite et la cellule sanitaire, séparées par une cloison. La carrosserie doit être entièrement rigide. Elle doit être extérieurement peinte en blanc.

6. La cellule sanitaire doit offrir les dimensions minimales suivantes :

Longueur : 2 mètres au niveau du plan du brancard ;

Largeur : 1,10 mètre à hauteur du siège de l'accompagnateur, hors des coffres de passage des roues ;

Hauteur : 0,95 mètre au-dessus du plan du brancard mesuré à la partie antérieure de la cellule sanitaire sur 60 p. 100 de la longueur totale.

7. Les revêtements intérieurs des parois doivent être lisses, ceux du sol doivent être mobiles.

Ces divers revêtements, ainsi que ceux des sièges, doivent être lavables et résistants aux procédés usuels de désinfection.

8. La cellule sanitaire doit s'ouvrir aisément par l'arrière pour permettre les manœuvres de brancardage.

9. La cellule sanitaire doit comporter un dispositif d'éclairage et de chauffage et un système spécial de ventilation dont les réglages sont indépendants de ceux de la cabine de conduite.

INTERNATIONAL

LAMBERET SAS

Head office
129 route de Vonnas - BP 43
F-01380 Saint Cyr/Menthon
Tel. +33 (0)3 85 30 85 30
Fax. +33 (0)3 85 30 51 88
lamberet@lamberet.fr
www.lamberet.com

Service Occasion / Used Trailers dpt
Tel. +33 (0)3 85 30 84 80
Mob. +33 (0)6 81 32 24 24
Fax. +33 (0)3 85 30 85 21
vo@lamberet.fr
www.lamberet.com

Pièce de rechange / Spare Parts
Tel1. +33 (0)3 85 30 85 30
Tel2. +33 (0)8 21 36 26 26
Fax. +33 (0)3 85 30 85 39
pdr@lamberet.fr
www.lamberet-parts.eu

Assistance technique-Garantie / technical Assistance
Tel. +33 (0)3 85 30 85 32
Fax. +33 (0)3 85 30 85 39
atg@lamberet.fr
www.lamberet.com

FRANCE

LAMBERET SAS

Siège
129 route de Vonnas - BP 43
F-01380 Saint Cyr / Menthon
Tel. +33 (0)3 85 30 85 30
Fax. +33 (0)3 85 30 51 88
communication@lamberet.fr
www.lamberet.com

LAMBERET SERVICES

Rhône-Alpes
75 rue A. Magnigand
01540 Vonnas
Tel. +33 (0)4 74 50 90 20
Fax. +33 (0)4 74 50 08 70
lamberet-vonnas@lamberet.fr
www.lamberet.com

Ile de France
ZI Marolles, 1 rue du Vallon
94440 Marolles
Tel. +33 (0)1 45 69 60 00
Fax. +33 (0)1 45 99 47 29
lamberet-idf@lamberet.fr
www.lamberet.com

Ouest
Rue René Tayon
56100 Lorient
Tel. +33 (0)2 97 37 12 88
Fax. +33 (0)2 97 87 01 70
lamberet-ouest@lamberet.fr
www.lamberet.com

Est
12 rue Gutenberg
57200 Sarreguemines
Tel. +33 (0)3 87 95 11 89
Fax. +33 (0)3 87 98 30 54
lamberet-est@lamberet.fr
www.lamberet.com

DEUTSCHLAND / GERMANY

LAMBERET DEUTSCHLAND GMBH

Hauptsitz:
Ernst-Abbe-Straße 30
D-89079 Ulm-Donautal
Tel. +49 (0)731/94617-0
Fax. +49 (0)731/94617-40
leitung@lamberet.de
www.lamberet.com

Lamberet Deutschland NL Erfurt
Niederlassung Erfurt
Am Burgsteig 6
99334 Ichtershausen / Thörey
Tel. +49(0)3 6202/7874-0
Fax. +49(0)361/601490-11
thomas.schellhorn@lamberet.de
www.lamberet.com

FRIGO-RENT Services GmbH
8 station Bundesweit
COOL-LINE:
+49(0)180 - 331 32 36
info@frigorent.de
www.frigorent.de

KERSTNER Fahrzeugklimatechnik GmbH
Werner-von-Siemens-Str.9
D-68649 Groß-Rohrheim
Tel. +49 (0)6245-90770-0
Fax. +49 (0)6245-29552
info@kerstner.de
www.kerstner.de

ESPAÑA / SPAIN

LAMBERET VEHÍCULOS FRIGORÍFICOS, SAU

Sede:
Carretera Murcia Alicante,
KM 22.3
03300 Orihuela (Alicante)
Tel. +34 965 30 03 16
Fax. +34 965 30 03 42
lamberet@lamberet.es
www.lamberet.com

ITALIA / ITALY

LAMBERET S.P.A.

Via Filippo Turati, 111
20023 Cerro Maggiore (MI)
Numero Verde 800-618811
Tel. +39 0331 814 998
Fax. +39 0331 814 940
info@lamberet.it
www.lamberet.com

LAMBERET S.P.A.

Località San Cesario
03040 San Vittore Del Lazio
(FR)
Tel. +39 0776 344 764
Fax. +39 0776 342 620
info@lamberet.it
www.lamberet.com

www.lamberet.com

Imp. France - MULTITUDE - 01400 - 06/2013 - 2000 ex. - N° Imp. MV 086.